



CFP-011M
C. P. PL 111

Loi modernisant la Loi sur coopératives
et modifiant d'autres dispositions

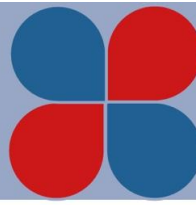
RÉSEAU DE COOPÉRATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE EN AIDE À DOMICILE (« RÉSEAU »)

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SOUHAITÉES PAR LE RÉSEAU

MÉMOIRE DANS LE CADRE DES AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 111 (LOI MODERNISANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS)

**À L'INTENTION DE LA
COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**

11 NOVEMBRE 2025



PRÉAMBULE

Le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EÉSAD) est aujourd'hui un acteur stratégique et un partenaire incontournable du gouvernement du Québec dans la mise en œuvre du virage vers le soutien à domicile. Fort de ses 83 entreprises membres, le Réseau regroupe des coopératives et des organismes à but non lucratif (OBNL) qui, depuis plus de 25 ans, offrent des services essentiels à plus de 100 000 usagers partout au Québec, grâce à l'engagement de plus de 9 000 aides à domicile.

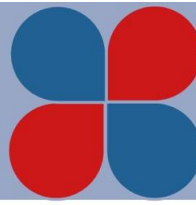
Les EÉSAD assurent une présence humaine, professionnelle et continue auprès des personnes en perte d'autonomie, qu'elle soit temporaire ou permanente. Elles offrent une gamme de services allant de l'aide domestique, aux soins d'assistance personnelle (SAP), en passant par le répit pour les proches aidants et les menus travaux. Ces services sont rendus accessibles grâce au Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (PEFSAD), qui permet à des milliers de Québécoises et Québécois de bénéficier d'un soutien abordable et adapté à leur réalité.

Les EÉSAD, c'est aussi une histoire de transformation sociale. Nées dans le sillage de la Marche du pain et des roses, elles ont permis à des femmes de sortir de conditions de travail précaires pour bâtir collectivement un réseau structuré, démocratique et solidaire. Aujourd'hui, ce réseau est au service de toute la population québécoise, avec 100% des revenus réinvestis dans les services, les conditions de travail et la qualité de vie des usagers – aucun dollar n'est attribué en profits.

Au-delà de leur rôle opérationnel, les EÉSAD incarnent un modèle coopératif à but non lucratif, fondé sur la gouvernance démocratique, l'ancrage territorial et la mission sociale. Administrées par et pour les usagers, elles contribuent activement à la création d'emplois de qualité dans toutes les régions du Québec. Ce modèle, qui conjugue efficacité économique et impact social, répond de manière structurée et solidaire aux défis d'un État confronté à des besoins illimités et des capacités limitées – une réalité normale et partagée.

Dans ce contexte, le Réseau se positionne comme un leader de l'économie sociale, capable de tracer la voie vers une nouvelle forme de partenariat entre l'État et les entreprises collectives. Il contribue à bâtir un écosystème où les coopératives d'intérêt collectif et les coopératives à but non lucratif jouent un rôle complémentaire et essentiel dans la réponse aux enjeux démographiques, sociaux et économiques du Québec.

Ce leadership se traduit par des projets structurants en cours, portés en collaboration avec les autorités publiques. Le Réseau est engagé dans la révision du PEFSAD, afin d'y intégrer les services d'assistance personnelle (SAP) et les services de répit, répondant ainsi à l'évolution des besoins des usagers et à la reconnaissance accrue de l'expertise des EÉSAD. Ces démarches, issues de processus démocratiques et d'une proximité constante avec le terrain, illustrent la capacité du Réseau à imaginer, enrichir et porter collectivement les transformations nécessaires du système québécois de soutien à domicile.

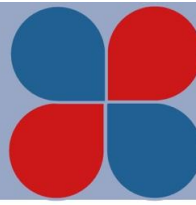


À la suite de l'analyse du Projet de loi n° 111, *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions* (ci-après, « PL111 »), le Réseau soumet une série de recommandations et de propositions d'amendements qui visent à assurer une cohérence, une clarté et une efficacité du cadre juridique proposé. Ce mémoire s'inscrit donc dans une volonté du Réseau de contribuer à l'amélioration du cadre législatif proposé, en mettant en lumière les forces du modèle EÉBAD et les conditions nécessaires à son plein déploiement.

Tout d'abord, le Réseau salue les modifications introduites par le PL111, qui répondent à des demandes de longue date formulées par ses coopératives membres. En consacrant juridiquement la notion de coopérative d'intérêt collectif (CIC) et en précisant qu'une coopérative peut être à but non lucratif, le PL111 reconnaît enfin la réalité vécue par les EÉBAD sur le terrain : des entreprises à but non lucratif voulues par leurs communautés, orientées vers une mission sociale, qui réinvestissent leurs excédents dans les services, les conditions de travail et le mieux-être des personnes.

Cette double reconnaissance – à la fois du caractère non lucratif et de l'intérêt collectif – clarifie le positionnement des EÉBAD dans le paysage coopératif québécois. Elle permet de lever les ambiguïtés qui, jusqu'à présent, freinaient leur accès à certains programmes gouvernementaux, en les obligeant à se conformer à des cadres pensés pour des modèles différents, soit strictement lucratifs ou exclusivement communautaires.

Le PL111 ouvre ainsi la voie à une meilleure adéquation entre les politiques publiques et les réalités du terrain. Il renforce la légitimité des EÉBAD comme acteurs collectifs essentiels au maintien à domicile, tout en leur offrant de nouveaux leviers pour accéder à des financements adaptés à leur mission sociale, à leur ancrage territorial et à leur gouvernance démocratique.



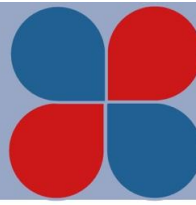
RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

1. Une reconnaissance accrue de la distinction coopérative des entreprises collectives

Pour contribuer à une meilleure reconnaissance et compréhension de l'entreprise coopérative, il est proposé d'enrichir la définition de coopérative prévue à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* (ci-après « L.C. »), par l'ajout des principes de l'économie sociale énoncés à la *Loi sur l'économie sociale*. Cette référence aux principes de l'économie sociale dans la *Loi sur les coopératives* rejoint d'ailleurs la volonté exprimée dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) de promouvoir et de soutenir les entreprises d'économie sociale.

Article 3 L.C. modifié par l'article 2 du PL111

Texte actuel	Texte proposé par l'article 2 (2°) du PL111	Modification souhaitée
Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.	Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. <i>L'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent.</i>	Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. <i>L'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent.</i> <u>Une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la <i>Loi sur l'économie sociale</i> (RLRQ, chapitre E-1.1.1), à l'exception des coopératives dont la composition du conseil d'administration ne rencontre pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives agricoles qui sont régies par la section I du chapitre I du titre II de la présente loi.</u>



2. La promotion de la coopération entre la coopérative et la collectivité qu'elle vise

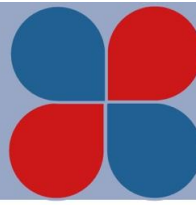
À la suite de l'introduction de la coopérative d'intérêt collectif à l'article 3 L.C. par l'article 2 (2°) du PL111 que nous saluons, nous proposons de modifier certains articles de la *Loi sur les coopératives*, afin d'inclure la promotion de la coopération entre la coopérative et la collectivité qu'elle vise, le cas échéant. Nous suggérons également d'introduire dans la *Loi sur les coopératives*, l'obligation pour la coopérative d'informer la collectivité qu'elle vise de la nature et des avantages de la coopération.

Paragrophes 6 et 7 de l'article 4 L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;	6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative, entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs <u>et, le cas échéant, entre celle-ci et la collectivité qu'elle vise;</u>
7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;	7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public <u>et, le cas échéant, de la collectivité que la coopérative vise,</u> sur la nature et les avantages de la coopération;

Paragrophes 6 et 7 de l'article 90 L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;	6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public <u>et, le cas échéant, de la collectivité que la coopérative vise,</u> sur la nature et les avantages de la coopération;
7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;	7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative, entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs <u>et, le cas échéant, entre celle-ci et la collectivité qu'elle vise;</u>



Nouveau paragraphe 6.2 de l'article 132 L.C. proposé par l'article 48 (2°) du PL111

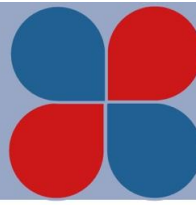
Texte proposé par l'article 48 (2°) du PL111	Modification souhaitée
Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment : (...) 6.2° une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et pour informer le public sur la nature et les avantages de la coopération;	Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment : (...) 6.2° une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et pour informer le public <u>et la collectivité visée</u> sur la nature et les avantages de la coopération;

3. La cohérence avec la *Loi sur l'économie sociale – développement durable et socioéconomique*

L'article 3 paragraphe 3 du PL111 modifie le paragraphe 8 de l'article 4 L.C., en précisant que le soutien au développement durable du milieu est une règle d'action coopérative. Nous suggérons d'ajouter le terme « socioéconomique », afin d'être en cohérence avec la *Loi sur l'économie sociale* qui a notamment pour objet de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec.

Paragraphe 8 de l'article 4 L.C.

Texte actuel	Texte proposé par l'article 3 (3°) du PL111	Modification souhaitée
Les règles d'action coopérative sont les suivantes : (...) 8° le soutien au développement de son milieu.	8° le soutien au développement <u>durable</u> de son milieu.	8° le soutien au développement durable <u>et socioéconomique</u> de son milieu.



Nous suggérons également la même modification au paragraphe 7.1 de l'article 90 L.C. proposé par l'article 36 (4°) du PL111.

Texte actuel	Texte proposé par l'article 36 (4°) du PL111	Modification souhaitée
Le conseil d'administration doit notamment : (...) 7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;	7.1° favoriser le soutien au développement <u>durable</u> du milieu où la coopérative exerce ses activités;	7.1° favoriser le soutien au développement <u>durable et socioéconomique</u> du milieu où la coopérative exerce ses activités;

4. Coopérative exploitée dans l'intérêt de la collectivité

Dans un souci de cohérence avec l'article 2 paragraphe 2 du PL111, il conviendrait de modifier l'article 4 paragraphe 1 du PL111, afin de confirmer et clarifier qu'une coopérative ne peut pas être exploitée uniquement dans l'intérêt d'une collectivité, et ainsi lever toute ambiguïté à cet égard.

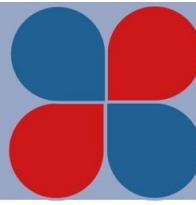
Article 2 (2°) du PL111

L'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent.

Article 4 (1°) du PL111 modifiant l'article 9 L.C.

Texte de l'article 9 (4°) proposé par l'art. 4 (1°) PL111	Modification souhaitée
4° si elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée;	4° si elle est exploitée <u>également</u> dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée;

Pour des fins de concision du présent mémoire, nous recommandons que le mot « également » soit ajouté avant chaque occurrence de l'expression « dans l'intérêt d'une collectivité » dans la L.C., afin de mieux refléter l'intention du législateur.

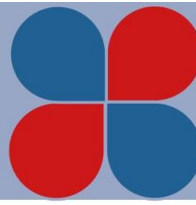


5. Utilisation du mot « coopération » dans le nom pour indiquer le caractère coopératif

Bien que certaines entreprises qui ne sont pas des coopératives aient utilisé le terme « coopération » dans leur dénomination sociale, et ce, malgré le fait qu'elles contreviennent à l'article 16 de la L.C., plusieurs coopératives utilisent actuellement ce terme en conformité avec cette disposition, et dans le respect de leur forme juridique. Nous ne croyons pas qu'il faille empêcher une coopérative d'utiliser ce terme dans son nom, afin d'être conforme à l'article 16 proposé par l'article 7 du PL111. La clause de droits acquis (« grand-père ») est certes saluée, mais un simple retrait de l'exclusivité de ce mot aux coopératives suffirait et serait plus équitable selon nous.

Article 16 L.C. modifié par l'article 7 du PL111

Texte actuel	Texte proposé par l'article 7 du PL111	Modification souhaitée
Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants : « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop », pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.	Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants : « coopérative », « coopératif » ou « coop », pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.	Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants : « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop », pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.
Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.	Aucune <u>autre personne ni société</u> ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.	<u>À l'exception du mot « coopération », aucune</u> autre personne ni société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.



6. Règlement des différends

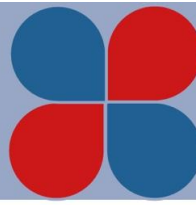
Nous accueillons favorablement la modification de l'article 54.1 L.C. par l'article 20 du PL111, qui contribuera à renforcer la valeur de la coopération dans le règlement des différends entre les parties, une valeur chère aux coopératives. Cependant, il serait souhaitable de laisser une plus grande latitude aux parties dans le choix du mode privé de règlement des différends, car la médiation ne constitue pas toujours le mode le plus approprié selon les circonstances. Parmi les principes fondamentaux encadrant les modes privés de prévention et de règlement des différends, tels qu'énoncés aux articles 1 et 2 du *Code de procédure civile*, figurent la liberté des parties de choisir d'un commun accord le mode qui leur convient et leur engagement volontaire dans le processus. Nous proposons d'utiliser l'expression « mode privé de prévention et de règlement des différends » telle qu'énoncée dans le *Code de procédure civile*, qui inclut la médiation, et ce, afin d'assurer une cohérence terminologique et juridique. Voici notre proposition quant à l'article 54.1 L.C.

Article 54.1 L.C. modifié par l'article 20 du PL111

Texte actuel	Texte proposé par l'article 20 du PL111	Modification souhaitée
Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.	Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative <u>doit, dans l'année suivant sa constitution, adopter un règlement déterminant les</u> modalités de recours à la médiation.	Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative doit, dans l'année suivant sa constitution, adopter un règlement déterminant les modalités de recours à <u>un ou des modes privés de règlement des différends</u> .

Cela nécessite également une modification corrélative de la disposition transitoire prévue à l'article 159 du PL111.

Texte proposé par l'article 159 du PL111	Modification souhaitée
Toute coopérative, autre qu'une coopérative d'habitation, constituée avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et dont aucun règlement déterminant des modalités de recours à la médiation n'est en vigueur à cette date doit adopter un tel règlement avant [...]	Toute coopérative, autre qu'une coopérative d'habitation, constituée avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et dont aucun règlement déterminant des modalités de recours à <u>un ou des modes privés de règlement des différends</u> n'est en vigueur à cette date doit adopter un tel règlement avant [...]



7. Défaut de convoquer l'assemblée annuelle

Une précision pourrait être apportée au nouvel alinéa 2 de l'article 76 L.C. proposé par le paragraphe 2 de l'article 26 du PL111, afin de limiter le remboursement aux frais utiles et raisonnables et ainsi éviter les abus ou les réclamations excessives.

Article 76 alinéa 2 L.C. modifié par l'article 26 (2°) du PL111

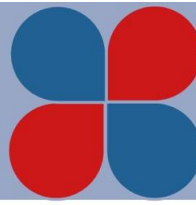
Texte actuel	Texte proposé par l'article 26 (2°) du PL111	Modification souhaitée
Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.	Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre <u>ou au moins deux des membres de la coopérative peuvent convoquer cette assemblée</u> . La coopérative rembourse à <u>ceux qui l'ont convoquée</u> les frais utiles <u>qu'ils ont</u> encourus pour tenir l'assemblée.	Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre ou au moins deux des membres de la coopérative peuvent convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles <u>et raisonnables</u> qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

Pour des fins de concision du présent mémoire, nous recommandons que les mots « et raisonnables » soient ajoutés après chaque occurrence de l'expression « frais utiles » dans la L.C., afin d'assurer une cohérence au niveau de l'interprétation de la loi.

8. Présomption d'acceptation par un administrateur absent

Nous proposons de ne pas retenir cette modification à l'article 98 L.C. et de laisser l'article dans sa mouture actuelle, qui est d'ailleurs similaire à celle de l'article 337 du *Code civil du Québec*. Le *statu quo* permettra de respecter le caractère bénévole de la charge d'administrateur et n'imposera pas un fardeau additionnel indu à ces personnes.

Nous croyons qu'il y a lieu ici de souligner une préoccupation sur la présomption nouvellement créée par cet article, soit celle de l'acceptation d'une résolution par un administrateur absent à une réunion du conseil.



Notons que la présomption de la loi actuelle relative à l'absence est réfragable, alors que l'article 38 du PL111, par sa modification de l'article 98 L.C. crée une présomption irréfutable, ce qui alourdit la responsabilité de l'administrateur absent pour cause.

De plus, la présomption est assortie d'un délai de sept jours suivant celui où l'administrateur absent a pris connaissance de la résolution, pour faire valoir sa dissidence. Notre préoccupation se situe au niveau de la détermination du moment de prise de connaissance de la résolution par l'administrateur absent. Est-ce au moment de l'envoi d'un courriel contenant le procès-verbal de la réunion, ou lors de sa réception (compte tenu notamment de la notion d'impossibilité d'agir) ?

Article 98 L.C. modifié par l'article 38 du PL111

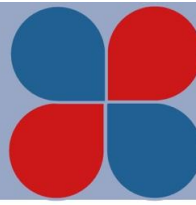
Texte actuel	Texte proposé par l'article 38 du PL111	Modification souhaitée
Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.	Un administrateur absent à une réunion du conseil est <u>réputé avoir approuvé toute résolution adoptée et avoir participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf si, dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution ou de la mesure, il avise par écrit le secrétaire de sa dissidence ou fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion.</u>	Conserver la mouture actuelle de l'article « Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence. »

9. Liquidation simplifiée des coopératives

Le plafond de l'actif permettant aux coopératives de procéder à la liquidation simplifiée n'a pas bougé depuis 2003. Considérant que le plafond était passé de 10 000 \$ à 25 000 \$ en l'espace de 8 ans, nous croyons que de faire passer le plafond prévu au premier alinéa de l'article 185.2 L.C. à 50 000 \$ serait tout à fait acceptable dans les circonstances et dispenserait les coopératives qui ont un actif maximal de 50 000 \$ de l'obligation de nommer un liquidateur.

Article 185.2 L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.	Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas <u>50 000 \$</u> est dispensée de nommer un liquidateur.

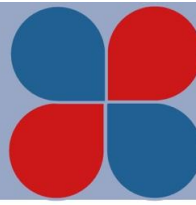


10. Composition du conseil d'administration

Parfois, des groupes de membres ne sont pas présents aux assemblées annuelles. Ceci fait en sorte que, si un poste au conseil d'administration, pour lequel aucun autre groupe n'a un droit de vote est en élection, il y restera un siège non comblé. Cela peut alors contribuer à l'impossibilité d'atteindre le quorum au conseil d'administration. Nous proposons l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 83 de la L.C. pour permettre à l'assemblée des membres d'élire l'administrateur du groupe visé.

Article 83 L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs. Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.	Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs. <u>Si un groupe n'est pas en mesure d'élire un administrateur, l'assemblée des membres est autorisée de le faire à sa place.</u> Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.

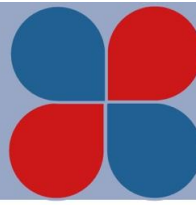


11. Obligation de conserver les rapports annuels dans le registre

L'article 124 de la L.C. proposé par l'article 44 (2°) du PL111 oblige la coopérative de tenir un registre contenant « ses rapports annuels ». Considérant que le non-respect de cette obligation est sanctionné à l'article 246 L.C., nous croyons qu'une coopérative ne devrait être sanctionnée que pour les rapports manquants produits après l'entrée en vigueur du projet de loi. Nous proposons donc l'ajout d'un alinéa à l'article 246 L.C. proposé par l'article 132 du PL111.

Nouvel article 246 L.C. proposé par l'article 132 du PL111

Texte actuel	Texte proposé par l'article 132 du PL111	Modification souhaitée
Commet une infraction quiconque : 1° donne faussement à croire, par le titre ou la désignation qu'il se donne ou autrement, qu'il est une coopérative, une fédération ou une confédération; 2° fournit au ministre des renseignements faux ou inexacts; 3° entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire; 4° (<i>paragraphe abrogé</i>); 5° contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, au paragraphe 8° de l'article 90, ou à l'une des dispositions des articles 33, 48, 124, 127, 127.1, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 221.2.3, au deuxième alinéa de l'article 221.6.1, au troisième alinéa de l'article 221.7 ou au deuxième alinéa de l'article 226.2.	Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 12 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 49.5, au paragraphe 8° de l'article 90 ou à l'un des articles 124, 127, 127.1, 131, 132 et 184.	Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 12 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 49.5, au paragraphe 8° de l'article 90 ou à l'un des articles 124, 127, 127.1, 131, 132 et 184. <u>Seuls les rapports annuels produits à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article sont visés par l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 124 et feront l'objet de la sanction prévue à l'alinéa 1.</u>



12. Contributions des membres

Nous croyons que le législateur pourrait clarifier que, malgré le fait qu'on parle d'une contribution, celle-ci peut varier selon le membre. Par exemple, la contribution pourrait varier en fonction du chiffre d'affaires d'une entreprise membre et/ou en fonction de la catégorie de membre à laquelle un membre appartient.

L'ambiguïté qui existe présentement fait en sorte que les coopératives demandent généralement le même montant à tous leurs membres sans exception. En clarifiant la flexibilité de cet outil, les coopératives pourront demander des paiements plus équitables en fonction de divers critères. Nous entrevoyons donc la possibilité de réduire la contribution en fonction de la réalité socioéconomique du membre, de son âge (ex. : 65 ans et plus ou moins que 25 ans) et du nombre de personnes faisant partie de sa famille.

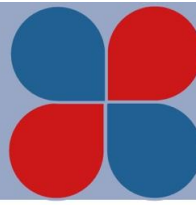
Voici notre proposition de modification à l'article 54 L.C.

Article 54 L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
Une coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation.	Une coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation.
À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration.	À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration. <u>La contribution peut varier en fonction de toute modalité jugée pertinente par la coopérative.</u>

13. Nomination d'un auditeur

Dans la pratique, les mandats des auditeurs sont donnés pour plusieurs années. La nomination prévue à l'article 135 de la L.C. s'avère donc illusoire dans bien des cas. Étant donné que, conformément à l'article 136.1 alinéa 1 L.C., il est possible de révoquer l'auditeur, nous proposons une modification de l'article 135 L.C. qui reflète la pratique.



Article 135 alinéa 1 L.C. modifié par l'article 57 du PL111

Texte actuel	Texte proposé par l'article 57 du PL111	Modification souhaitée
La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.	La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un <u>auditeur</u> dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.	La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur, <u>à moins que son mandat, qui ne peut excéder trois (3) ans, ne soit pas expiré.</u>

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

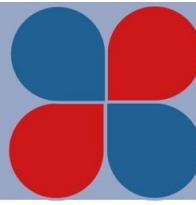
Nous comprenons qu'en outre des modifications de concordance apportées par le PL111 au *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2, r.1), d'autres dispositions de ce règlement seront modifiées ultérieurement, selon le processus usuel. À cet effet, nous suggérons les amendements ci-dessous.

14. Augmentation des plafonds pour la mission d'examen et la liquidation simplifiée

Depuis 2005, le plafond des produits de la coopérative lui permettant d'avoir recours pour la préparation de ses états financiers à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est resté à 249 999 \$, soit moins de 250 000 \$. Or, depuis ce temps, cette disposition s'applique à un nombre beaucoup plus restreint de coopératives en raison de l'inflation. Nous suggérons de doubler le plafond prévu à l'article 4 du *Règlement d'application de la L.C.* pour le porter à 499 999 \$, soit moins de 500 000 \$.

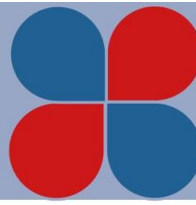
Article 4 du Règlement d'application de la L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.	Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de <u>500 000 \$</u> au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.



15. Pourcentage d'affaires avec les membres

Le pourcentage d'affaires avec les membres prévu à l'article 16 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, soit 50%, devrait être réduit pour être conséquent avec la reconnaissance de la nature d'intérêt collectif d'une coopérative. Une coopérative devrait pouvoir desservir la collectivité qu'elle vise sans égard au statut de membre ou non des personnes qui la constituent.



CONCLUSION

Le Projet de loi n° 111 marque une avancée significative pour le mouvement coopératif québécois. En reconnaissant juridiquement les coopératives d'intérêt collectif et en affirmant leur caractère non lucratif, le législateur vient consacrer un modèle déjà bien implanté sur le terrain : celui des EÉSad. Ce modèle, fondé sur la gouvernance démocratique, l'ancrage territorial et la mission sociale, répond avec rigueur et humanité aux défis d'un État confronté à des besoins croissants et à des ressources limitées.

Le Réseau de coopération des EÉSad, fort de ses 83 membres et de son expertise en soutien à domicile, se positionne comme un acteur stratégique dans la transformation des services aux personnes en perte d'autonomie. Son histoire, issue de luttes sociales et de mobilisation citoyenne témoigne de sa capacité à bâtir des solutions durables, inclusives et solidaires. Aujourd'hui, les EÉSad sont au cœur du virage vers le soutien à domicile et leur contribution est reconnue tant par les usagers que par les partenaires publics.

Les recommandations formulées dans ce mémoire visent à assurer une cohérence législative, une clarté réglementaire et une reconnaissance pleine et entière du rôle des coopératives dans le développement socioéconomique du Québec. Elles traduisent une volonté de collaboration constructive avec le gouvernement, dans le respect des principes de l'économie sociale et de la réalité des territoires.

Le Réseau réitère son engagement à poursuivre le dialogue avec les autorités publiques, à contribuer activement à la modernisation du cadre législatif et à porter collectivement les transformations nécessaires pour que chaque personne puisse vieillir chez elle, en sécurité, avec dignité et entourée.